



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 5 MARS 2015

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation en vue de poursuivre, après extension,
l'exploitation d'un atelier de traitement et de travail du bois
Commune de Rezé (rue de l'Houmaille)
Département de Loire Atlantique
présentée par la société PBM Import**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation en vue de poursuivre, après extensions, l'exploitation d'un atelier de traitement et de travail du bois sur la commune de Rezé, présenté par la société PBM Import, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 3 décembre 2014, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne un site existant, déjà autorisé, qui fait l'objet d'une extension. Le projet est d'envergure, car il consiste à regrouper sur ce site les activités de trois autres établissements exploités par la société PBM sur la zone portuaire. Ces derniers sont fermés.

Les principales activités exercées sont, le travail du bois (sciage, débitage), le traitement de bois par trempage et à cœur (sous vide), ainsi que du stockage du bois.

Les installations, objets de la demande, relèvent des rubriques 2415 (traitement de bois) autorisation, 2410 (travail du bois) enregistrement, 1532 (stockage du bois) déclaration et 1172 (stockage en emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques) déclaration, de la nomenclature des installations classées. Compte tenu de leur importance, elles relèvent aussi de la directive IED sous la rubrique 3700 (préservation du bois).

I – LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'établissement est implanté sur la commune de Rezé au niveau de la zone portuaire, rue de l'Houmaille. Le voisinage immédiat est constitué uniquement d'établissements industriels, les premières habitations sont situées à 300 m au Sud.

Bien que très proche de La Loire (150 m) le site n'est pas compris en zone NATURA 2000 ni dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le dossier porte sur une extension d'un site existant déjà autorisé pour des activités de traitements de bois et de stockage de bois. Aucune imperméabilisation de surface ni évolution spatiales significatives ne sont envisagées dans le cadre du projet.

Les principaux enjeux du site concernent la maîtrise des risques technologiques (incendie et explosion) et la pollution des sols et du sous-sol à cause des produits utilisés, classés très toxiques pour les organismes aquatiques.

Par rapport à la situation initiale autorisée, les quantités de produits de traitement utilisés et stockés sur site sont en augmentation. Cependant, la réorganisation des activités se traduisant par l'arrêt de plusieurs autres établissements similaires, le projet se traduit au final par une diminution du nombre des installations de traitement et des volumes présents.

Le dossier mentionne que les sols sont ponctuellement impactés par les activités exercées sur le site. La présence de produits de préservation est retrouvée. Cette situation n'est pas avérée pour les eaux souterraines. L'impact global est qualifié de « modéré ». Un plan de gestion sera proposé au projet d'arrêté d'autorisation qui sera notifié en fin de procédure.

Les rejets atmosphériques du site (poussières et composés organiques volatils (COV)) ne constituent pas un enjeu. Les poussières issues des opérations de travail du bois sont filtrées avant rejet, quant aux COV, les quantités émises sont très faibles.

Une évaluation du risque sanitaire a été menée. Selon les dispositions de la circulaire du 9 août 2013 elle n'a porté que sur des critères qualitatifs. Sur l'aspect poussières, les équipements en place permettent de garantir une concentration en sortie de 1 mg/Nm³ alors que les valeurs réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sont de 100 mg/Nm³. Pour les COV les quantités consommées sont inférieures à 1 t par an. L'étude conclut à l'absence de risque.

L'étude des risques développe les aspects incendie et explosion. Le risque incendie est lié à la présence d'un stock de bois de 6 400 m³ et aux machines outils. Le risque d'explosion est lié à la présence de poussières dans le dispositif de captation et de traitement centralisé. Plusieurs modélisations de scénarios d'incendie ont été réalisées. Toutes concluent à l'absence de risque pour les tiers, les flux thermiques restant à l'intérieur des limites de propriété. Il en est de même pour le scénario d'explosion, les zones de surpression étant confinées sur site.

III - QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

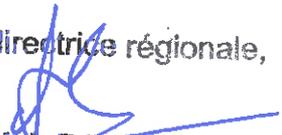
Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, il est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux classés faibles à faibles/moyens.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales, elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet
et par délégation,

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE